



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE LETTRE DE CADRAGE DES NÉGOCIATIONS : *LA GRANDE (DÉS)ILLUSION ?*

L'ordonnance du 17 février 2021 a introduit la mise en œuvre d'une Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Hospitalière. L'application initialement prévue au 1^{er} janvier 2026 a finalement été fixée au 1^{er} janvier 2027 après le vote favorable du PLFSS 2026 par l'Assemblée Nationale. Alors que la 1^{ère} réunion de négociations était programmée le 8 janvier, les organisations syndicales n'ont reçu la lettre de cadrage que le 7 janvier ! Ce cadrage prévoit que la PSC soit mise en place à budget constant et n'ouvre pas les négociations sur les soins gratuits. Nous exigeons que le ministère revoit la copie.

Quels sont les risques ?

- Problème de financement : sans budget supplémentaire, les établissements seraient alors contraints de réduire les effectifs et/ou nos droits (le CGOS par exemple).
- Si l'on se fie à ce qui s'est passé dans les 2 autres versants de la Fonction Publique, il n'y aura pas de prise en charge des ayants droit et des retraité-e-s dans le cadre de la PSC, ce qui entraînera une double dépense pour couvrir enfants et conjoint-e-s.
- Il existe une immense menace sur le CGOS, notamment sur la prestation maladie pour financer la PSC ! Ce qui signifierait la fin de la compensation de la perte de traitement au-delà des 3 mois d'arrêt maladie (demi solde) !
- Menace également sur le dispositif des soins gratuits. (articles L722-1 à L-722-3 du CGFP) →
- Attention aux potentielles conséquences pour nos portefeuilles : malgré nos attentes, espoirs et besoins d'économies sur nos dépenses de santé, le risque d'augmentation des frais/cotisations de mutuelle pour les agents est réel ! Preuve en est avec ces témoignages d'agents de l'Education Nationale déjà concernés par la PSC :



LA CGT REVENDIQUE :

- Une Sécurité sociale universelle à 100 %,
- La réelle gratuité des soins pour tous-tes les agent-e-s de la FPH,
- La prise en compte des ayant-e-s droit et et des retraité-e-s,
- Le maintien et le renforcement du CGOS,
- Le flétrissement d'un financement à la hauteur des besoins,
- La garantie par le ministère qu'aucun-e agent-e ne subisse d'augmentation de ses dépenses en matière de complémentaire santé.

Les soins gratuits, c'est quoi ?

L'article L. 722-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que «Le fonctionnaire hospitalier bénéficié, dans l'établissement où il est en activité, de la gratuité :

- 1- Des soins médicaux qui lui sont dispensés ;
- 2- Des produits pharmaceutiques que lui délivre pour son usage personnel la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de ce dernier.”

Cette obligation pour les employeur et donc ce droit pour les agents, existe depuis 1986 !

“ Pour Emma, c'est « une augmentation de 20 % » si elle veut des conditions similaires à celles dont elle bénéficie actuellement. ”

“ Guillaume : « Je viens de refaire mes calculs avec les derniers chiffres connus en date, comparant ma mutuelle actuelle pour mon fils et moi, à garanties similaires. C'est une perte de 347 euros par an pour moi, une perte de 429 euros pour l'état ! » ”